

Paris, le 16 juin 2008

à Monsieur Erik RANCE
Directeur de la CAN

Lettre recommandée avec avis de réception

Objet : CGSS du personnel retraité de la CAN.

Monsieur le Directeur,

Par lettre du 4 juin 2008, vous avez informé les élus du CGSS des retraités que leur mandat prenait fin à compter du 9 juin 2008, date de prise d'effet d'une modification du règlement intérieur. Vous précisez en substance que cette modification est intervenue après consultation du CTP, le 3 juin 2008.

Par la présente, je me dois de rectifier les informations qui vous ont été rapportées de la réunion du dernier CTP et qui vous conduisent à considérer que cette instance aurait donné un quelconque avis sur le fond du projet de modification du règlement intérieur du CGSS.

A cet égard, je vous informe que les représentants du personnel ont, à l'unanimité, demandé le report du point 5 « Modification du règlement intérieur du Comité de Gestion des Services Sociaux du personnel retraité », dans l'attente de la position officielle des élus du CGSS sur la modification envisagée. Comme vous l'avez appris, certes tardivement, l'avis des élus de ce comité devait être obligatoirement sollicité avant toute modification du règlement, en application de son article 11, et avant toute saisine du CTP. Vous avez sollicité cet avis, à la hâte, la veille du CTP, soit le 2 juin 2008.

Or, je vous rappelle également qu'en application de l'article 25 du décret 82-452 du 28 mai 1982, *« Toutes facilités doivent être données aux membres des comités pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance ».*

En conséquence, les représentants du personnel au CTP n'ont pas été en mesure de donner un avis éclairé sur la modification envisagée, dans la mesure où ils n'ont pas été saisis, dans le délai imparti, de toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions et, dans le cas d'espèce, du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du CGSS faisant état de l'avis formel des élus de ce comité.

Cet avis constitue un élément substantiel de la modification envisagée, élément dont l'absence interdit de fait toute expression éclairée des représentants syndicaux. D'ailleurs, la Présidente du CTP a suggéré, en début de séance, le retrait de ce point de l'ordre du jour, précisant néanmoins que cette question relevait bien des attributions du CTP dans la mesure où l'existence même d'un CGSS du personnel retraité découle du statut particulier de la CAN. La CFTC ne peut que confirmer cette analyse.

Pour toutes ces raisons, la CFTC vous demande :

- de sursoir à votre décision de mettre fin au mandat des élus du CGSS et d'en informer les intéressés ;
- de réinscrire la question de la modification du règlement intérieur du CGSS du personnel retraité à l'ordre du jour d'un prochain Comité technique paritaire pour recueillir l'avis officiel des représentants syndicaux sur cette question.

A défaut, la CFTC ne pourrait analyser votre décision de mettre fin unilatéralement au mandat des élus du CGSS, sans avis du CTP, que comme une grave entrave au fonctionnement normal des instances de représentation des personnels.

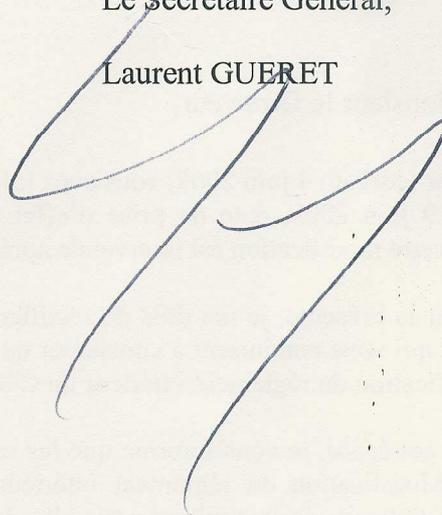
Elle ferait valoir les droits des personnels par tous moyens légaux.

J'adresse copie de la présente à la Direction de la Caisse des dépôts, garante du bon fonctionnement du comité technique paritaire des agents sous statut CAN.

Je vous prie de recevoir mes salutations syndicales.

Pour le Syndicat CFTC,
Le Secrétaire Général,

Laurent GUERET



Copie :

Jérôme NANTY

Denis DEBUS

Jean-Marc MAURY

Hélène MILLIOTTE

Elisabeth MOULARD